

Saint-Saphorin, le 6 octobre 2010

Municipalité

de

St-Saphorin

(Lavaux)

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 295

Arrêté d'imposition pour l'année 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Préambule :

En vertu de la loi sur les impôts communaux, le présent préavis a pour objet de soumettre au Conseil communal le projet d'arrêté d'imposition pour 2011.

Dans la continuité des années précédentes, les finances communales peuvent être considérées comme saines. Dans une moindre mesure qu'en 2008, notre collectivité publique a engrangé en 2009 des revenus exceptionnels au titre de l'impôt sur les successions et donations. Malgré ces produits non budgétisés car non prévisibles, le décompte final de la péréquation intercommunale et de la facture sociale pour 2009, reçu en septembre 2010, n'a pas suscité la facturation d'un montant complémentaire notable à la commune. Les provisions qui avaient été maintenues dans le bouclage des comptes 2009 sur la base des informations recueillies auprès des services de l'Etat et de notre réviseur sont ainsi intactes.

Pour 2011, des modifications fondamentales vont intervenir. En effet, le Grand Conseil a adopté, le 15 juin 2010, une nouvelle loi sur les péréquations intercommunales.

La description synthétique de la nouvelle péréquation est la suivante. Pour l'essentiel, cette loi prévoit le basculement à l'Etat d'un quart de la facture sociale et fait quasiment disparaître l'effort fiscal des critères de péréquation. En d'autres termes, le taux d'imposition n'aura plus qu'une influence limitée sur la péréquation.

La facture sociale à la charge des communes sera diminuée sur la base d'une bascule entre les communes et le Canton, à hauteur de 6 points d'impôt. En d'autres termes, le taux communal diminuera de 6 points et le taux cantonal augmentera de 6 points, l'effort global restant inchangé pour le contribuable.

La facture sociale à charge des communes sera donc réduite. En compensation, le Canton procédera à un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales, soit 50 % du produit des droits de mutation, gains immobiliers et impôts sur les successions, et 30 % du produit de l'impôt sur les frontaliers. Ce prélèvement sera relativement indolore pour les comptes de notre commune, dès lors que ces recettes conjoncturelles ne sont guère prises en considération dans nos budgets : l'échelle de notre commune ne permet pas de

s'attendre à ce que chacun des impôts précités procure lors de chaque exercice un montant notable. Il restera donc à la commune la moitié des bonnes surprises qu'amèneront les recettes conjoncturelles, qui aujourd'hui donnent lieu à des rattrapages au moment des décomptes finaux de la péréquation et de la facture sociale.

Les conséquences chiffrées de ces nouveautés ont fait l'objet de simulations prises en compte dans le présent préavis. S'agissant de nos rentrées fiscales importantes et des charges péréquatives, la comparaison entre le budget 2010 et la projection 2011 selon les données accessibles à ce jour fait en effet apparaître le résultat suivant :

	2010	2011
Impôt revenu personnes physiques	670'000.-	537'600.- *
Impôt fortune personnes physiques	125'000.-	70'400.- *
Impôt spécial étranger	70'000.-	70'000.- *
Alimentation du fonds de péréquation	- 192'430.-	- 237'503.-
Retour du fonds de péréquation (y compris dépenses thématiques)	176'644.-	142'730.-
Facture sociale	- 491'823.-	- 217'090.-
Résultat supputé	+ 357'391.-	- 366'137.-

* Les impôts pour 2011 sont estimés à la baisse par rapport à 2010, selon les indications de l'Administration cantonale des impôts, et calculés au taux de 64 (baisse de 6 points résultant de la bascule d'impôt).

On observe ainsi que l'impact en principe positif de la nouvelle péréquation horizontale et de la nouvelle répartition de la facture sociale est très largement absorbé par la baisse projetée des recettes fiscales en 2011. Il n'en ira pas nécessairement ainsi durant les exercices ultérieurs.

Au bouclage des comptes 2009, notre commune dispose d'un capital de CHF 2'082'515.03 et d'un fonds d'égalisation du résultat de CHF 80'000.-. Ces sommes permettraient de couvrir bien des déficits. Du point de vue de la trésorerie, nos liquidités sont largement suffisantes.

Surtout, tous les derniers exercices ont été bénéficiaires, parfois très largement grâce aux recettes conjoncturelles susmentionnées, avant les opérations de bouclage (amortissements, affectations aux fonds de réserve, etc.).

Le taux de 70 a été longtemps maintenu parce que son abaissement aurait immédiatement accru les contributions de notre commune à la péréquation intercommunale et à la facture sociale. La Municipalité a à plusieurs reprises indiqué qu'elle proposerait une baisse de ce taux, fondamentalement et bon an mal an trop élevé pour notre commune, une fois que les critères de répartition n'en tiendraient plus compte. Ce sera le cas en 2011 et il apparaît adéquat à la Municipalité de donner suite à ses engagements.

Sachant qu'un point d'impôt a représenté CHF 13'056.- en 2009 et devrait légèrement diminuer de valeur en 2011, la Municipalité juge approprié d'abaisser le taux d'impôt non seulement de 70 à 64 comme l'impose la bascule, mais plutôt à 62.

Rappelons que ce taux vaut pour l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales.

La Municipalité propose en outre à votre Conseil de supprimer l'impôt sur les divertissements, de manière à renforcer l'ouverture de notre commune à l'organisation de manifestations culturelles et compte tenu de l'absence de rentrées fiscales à ce titre durant ces dernières années.

Pour le reste, nous vous proposons de reconduire, sans changement, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition dont le projet est joint au présent préavis.

Comme à l'accoutumée, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue votre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal no 295
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2011 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité.

M. Alexandre Bernel, Syndic, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

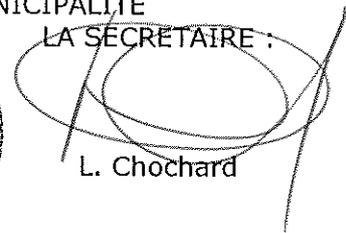
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :



A. Bernel



LA SECRETAIRE :



L. Chochoard

Annexe : Arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 3 novembre 2010

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2011

Le Conseil général/communal de Saint-Saphorin (Lavaux)

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	62 % (3)	64 % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	62 % (3)	64 % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	62 % (3)	64 % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
(2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 60 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....néant.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 150 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.**- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.**- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 1er novembre 2010

Le président :
J.-M. Alder

le sceau :

La secrétaire :
N. Rilliet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)